Ravages

On se demande comment c'est arrivé mais c'est arrivé. Le délit de harcèlement sexuel a disparu des écrans. La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est passée par là et a balayé sur son passage l'article 222-33 du Code pénal. Les juges ont donc appliqué pendant dix ans une définition quasiment vide: « harceler autrui en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. » Des personnes ont été condamnées sur la base de cette définition... Rassurons-nous, les magistrats ont « fait le job », la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est toujours assurée que les juges du fond avaient bien caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction. Aujourd'hui, l'abrogation par le Conseil constitutionnel de l'article 222-33 du Code pénal crée le désarroi chez les associations de victimes de harcèlement sexuel. On les comprend. Les procédures en cours sont impactées, des relaxes risquent d'être prononcées! Mais la situation n'est pas inédite. Elle s'est déjà produite à l'occasion d'une loi sur l'inceste, la notion de famille n'ayant pas été suffisamment définie. C'est donc au législateur qu'il revient désormais de prendre la main et d'être plus vigilant dans ses définitions. On espère qu'il le sera!

Françoise Champeaux

QPC. Le Conseil constitutionnel vient de décider l'abrogation immédiate de la loi sur le harcèlement sexuel tel que défini dans le Code pénal.

Requiem pour le délit de harcèlement sexuel

ar une décision particulièrement remarquée et très médiatisée, le Conseil constitutionnel, statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) – transmise par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 29 février dernier (n° 11-85.377) – a déclaré contraire à la Constitution le délit de harcèlement sexuel. Sa définition n'est pas conforme au principe de légalité des délits et des peines qui impose de définir de façon claire et précise les éléments constitutifs d'une infraction.

UNE DÉFINITION « DÉSOSSÉE » EN TROIS ÉTAPES

Loi du 22 juillet 1992

Le délit de harcèlement sexuel naît en 1992. La loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 le définit comme suit : « Le fait de barceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. Le délit était donc clairement associé à un abus d'autorité.

Dei du 17 juin 1998

Depuis lors, il a subi deux modifications. La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles a ajouté aux « ordres », « menaces » et « contraintes » susceptibles de réaliser l'infraction, l'existence de « pressions graves ».

Loi du 17 janvier 2002

Mais c'est surtout la loi n° 2002-73 dite de modernisation sociale du 17 janvier 2002 qui a changé la nature du harcèlement sexuel. En même temps qu'elle consacrait la notion de harcèlement moral dans le Code du travail, elle indiquait que le harcèlement sexuel pouvait intervenir dans tout rapport humain. Autrement dit, le harcèlement sexuel cessait d'être

« vertical », fruit d'un détournement du lien de subordination. Ce faisant, le législateur avait dans l'idée d'harmoniser la définition du harcèlement sexuel avec celle du harcèlement moral, déliée de l'abus d'autorité. Il s'agissait aussi d'harmoniser le Code pénal avec le Code du travail.

En dix ans, le délit de harcèlement sexuel s'est réduit à une peau de chagrin. Depuis 2002, il se caractérise par le seul « fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » (C. pén., art. 222-33). Les manifestations en sont nombreuses: menaces physiques ou verbales, insultes, dénigrements, propos ou gestes déplacés ou obscènes... La définition du harcèlement sexuel réduite au strict minimum a été fortement critiquée. Dans son commentaire de la décision, le Conseil constitutionnel cite Cyrille Duvert qui « reste confondu de ce que cette nouvelle rédaction, issue d'un amendement de la commission des affaires sociales de la chambre haute, ait pu être adoptée et subsister dans la version définitive du texte sans la moindre discussion [...] et on ne peut s'empêcher d'exclure l'hypothèse d'une bévue législative » (7.-Cl. Harcèlement sexuel).

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION INSUFFISAMMENT DÉFINIS

Une QPC jugée sérieuse

Pendant la période « litigieuse », celle entre la définition réduite aux acquêts du harcèlement sexuel qui a prévalu entre 2002 et 2012, date de la QPC, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu des arrêts sur cette thématique. Elle s'assurait que les juges du fond caractérisaient bien les éléments constitutifs de l'infraction. Une cour d'appel avait ainsi condamné un prévenu en relevant qu'il avait dit à son élève « qu'il l'aimait, lui avait demandé de réfléchir à sa déclaration et de venir le rejoindre dans son bureau, l'avait prise dans ses bras et l'avait embrassée à trois

reprises sur la bouche, un tel comportement se prolongeant pendant un certain temps et traduisant la volonté du prévenu d'obtenir des faveurs de nature sexuelle de la part de sa jeune élève ». La Cour de cassation a jugé que la cour d'appel n'avait pas justifié sa décision puisqu'elle n'avait pas caractérisé « en quoi [le prévenu] avait harcelé la jeune fille dans le but d'obtenir de sa part des faveurs de nature sexuelle, au sens de l'article 222-33 du Code pénal et sans rechercher si les faits n'étaient pas susceptibles de revêtir la qualification d'atteinte sexuelle » (Cass. crim., 10 nov., 2004, n° 03-87.986).

Et puis, est venu le temps de la QPC. Avec une définition aussi minime, le harcèlement sexuel était dans l'œil du cyclone. Dans une affaire Gérard D., la chambre criminelle de la Cour de cassation a examiné la QPC suivante : « L'article 222-33 du Code pénal est-il contraire aux articles 5, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution ainsi qu'aux principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique, en ce qu'il punit "le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle" sans définir les éléments constitutifs de ce délit? » Elle a considéré que la question posée était sérieuse « au regard du principe de légalité des délits et des peines, en ce que la définition du harcèlement sexuel pourrait être considérée comme insuffisamment claire et précise, dès lors que le législateur s'est abstenu de définir le ou les actes qui doivent être regardés, au sens de cette qualification, comme constitutifs de harcèlement sexuel », et l'a transmise au Conseil constitutionnel.

L'article 222-33 du Code pénal est contraire à la Constitution

Sensible aux différents arguments avancés, le Conseil constitutionnel a jugé l'article 222-33 du Code pénal contraire à la Constitution : « Considérant [...] que l'article 222-33 du Code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution. » Dans son commentaire de la décision, le Conseil constitutionnel précise que « la définition du harcèlement sexuel n'est pas subordonnée à l'insertion de précisions relatives à la fois à la nature, aux modalités et aux circonstances des agissements réprimés. Mais, à tout le moins, une de ces précisions serait nécessaire pour que la définition de ce délit satisfasse à l'exigence de précision de la loi pénale ». Ce qui vaut aujourd'hui pour le délit de harcèlement sexuel devrait être transposable à la définition identique qui figure dans le Code du travail. Mais le Conseil constitutionnel n'avait pas à se prononcer sur cette question.

ABROGATION APPLICABLE À TOUTES LES AFFAIRES NON JUGÉES DÉFINITIVEMENT

Le précédent de l'inceste

C'est cet aspect de la décision qui a suscité le plus de critiques. Pour le Conseil constitutionnel, « l'abrogation de l'article 222-33 du Code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. » Il est en effet difficile de laisser une loi contraire à la Constitution dans le droit positif, l'abrogation du délit de harcèlement sexuel est donc à cet égard applicable à toutes les affaires en cours. Cette situation, qui a choqué les associations de victimes de harcèlement sexuel, n'est pourtant pas nouvelle. Déjà, dans le cadre de la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 relative à l'inceste commis sur les mineurs, le Conseil constitutionnel, saisi par le biais d'une QPC, avait considéré que « s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille; que, par suite, [...] la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution » (Cons. const., 16 sept. 2011, n° 2011-163 QPC). Le Conseil prenait soin d'ajouter que « l'abrogation de l'article 222-31-1 du Code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision; qu'à compter de cette date, aucune condamnation ne peut retenir la qualification de crime ou de délit "incestueux" prévue par cet article; que, lorsque l'affaire a été définitivement jugée à cette date, la mention de cette qualification ne peut plus figurer au casier judiciaire ».

D Quid des affaires en cours?

Que va-t-il se passer pour les affaires en cours? Dans certaines hypothèses, le délit de harcèlement sexuel peut être requalifié en délit de violence volontaire si les conditions en sont réunies. Dans d'autres, comme l'atteinte sexuelle sans violence, l'auteur présumé sera inévitablement relaxé. Il y a là une déperdition de la répression qui a été particulièrement critiquée.

Le législateur doit désormais reprendre la main. Une définition « consistante » s'impose. Les directives peuvent servir de modèle. Elles définissent le harcèlement sexuel comme « la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

• Quid du harcèlement moral?

Va-t-il subir le même sort? On peut en douter car il bénéficie d'une définition plus précise. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs déjà eu l'occasion de rejeter le grief tiré de l'absence de définition claire et précise des délits et des peines s'agissant du délit de harcèlement moral (Cons. const., 12 janv. 2002, n° 2001-455 DC). Rien à craindre donc de cet autre côté du harcèlement. ■

Cons. const., 4 mai 2012, n° 2012-240 QPC